



Haut Conseil  
du Commissariat aux Comptes

**Rapport annuel portant sur le dispositif de lutte contre le blanchiment  
des capitaux et le financement du terrorisme  
applicable aux commissaires aux comptes**

30 janvier 2020

## Sommaire

---

<b>I. Le contrôle de la légalité de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes</b>	<b>3</b>
<b>II. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme applicable aux commissaires aux comptes</b>	<b>4</b>
<b>III. Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes réalisés en 2018 et 2019</b>	<b>5</b>
A. L'orientation des contrôles	5
B. La méthodologie de contrôle des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	5
<b>IV. Les résultats des contrôles des commissaires aux comptes réalisés en 2018 et 2019</b>	<b>6</b>
<b>V. Les suites données aux contrôles des commissaires aux comptes en 2019</b>	<b>9</b>
<b>VI. Les sanctions prononcées à l'égard des commissaires aux comptes en 2019</b>	<b>10</b>
<b>VII. Les déclarations de soupçons transmises en 2019 par le H3C à TRACFIN</b>	<b>10</b>

## **I. Le contrôle de la légalité de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes**

La profession de commissaire aux comptes est une profession réglementée et les modalités d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes sont définies aux articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants du code de commerce.

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- être française, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;
- n'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ;
- avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez un commissaire aux comptes ou une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;
- avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, une société doit remplir les conditions suivantes :

- la majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ;
- les fonctions de gérant, de président, de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général unique, de président du conseil de surveillance, de directeur général et de directeur général délégué doivent être assurées par des commissaires aux comptes inscrits ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;
- la majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le contrôle du respect de ces conditions avant de procéder à l'inscription est de nature à permettre la vérification des bénéficiaires effectifs du capital d'une société de commissaires aux comptes ainsi que ses dirigeants.

Ce contrôle est assuré par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) sur délégation du Haut conseil, ce dernier conservant la responsabilité finale de ce contrôle. Les modalités de détention du capital des sociétés de commissaires aux comptes font en outre l'objet de vérifications lors des contrôles périodiques d'activité diligentés par le H3C.

## **II. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme applicable aux commissaires aux comptes**

---

Les commissaires aux comptes font partie des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du 12° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.

A ce titre, ils sont soumis :

- à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes visant à permettre le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- à des obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle, quelle que soit la nature de la mission ou de la prestation fournie ;
- à des obligations de déclarations et d'information à TRACFIN.

Une norme d'exercice professionnel (NEP 9605) définit les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions qui concernent :

- la vigilance avant d'accepter la relation d'affaires avec un client ;
- la vigilance au cours de la relation d'affaires ;
- la vigilance avant d'accepter de fournir un service à un client occasionnel ;
- la déclaration à TRACFIN ;
- la conservation des documents.

Cette norme a fait l'objet d'une révision en 2019 afin de la mettre en conformité avec les évolutions légales et réglementaires liées à la transposition en droit français de la 4<sup>ème</sup> directive relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et les dispositions issues de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE). Elle a été homologuée par arrêté du garde des Sceaux en date du 24 octobre 2019 après adoption par le Haut conseil.

Le champ d'application de la norme 9605 a ainsi été étendu à toute intervention d'un commissaire aux comptes, qu'il s'agisse de missions, services ou attestations, qu'il intervienne ou non par ailleurs en qualité de contrôleur légal appelé à certifier les comptes de l'entité.

Les modifications apportées à la norme intègrent également les constats et recommandations des commissaires aux comptes et des pouvoirs publics impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme après une dizaine d'années d'application du dispositif LBC-FT.

Par ailleurs, le Haut conseil du commissariat aux comptes, autorité de régulation de la profession de commissaire aux comptes, a pour mission de contrôler l'activité de ces derniers (article L. 821-1 5° du code de commerce), il peut conduire des enquêtes (article L. 821-1 6° du code de commerce) et, le cas échéant, prononcer des sanctions (article L. 821-1 7° du code de commerce).

Les contrôles d'activité, comme leur nom l'indique, portent sur la conformité de l'exercice de l'activité du commissaire aux comptes à la réglementation et sur l'appréciation de la qualité des audits effectués par les commissaires aux comptes. En conséquence, il convient de souligner dans le cadre de ce rapport que ces contrôles ne portent ainsi pas exclusivement sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mais sur l'ensemble des obligations liées à l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes.

### **III. Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes réalisés en 2018 et 2019**

---

#### **A. L'orientation des contrôles**

Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes sont réalisés en fonction des orientations définies par le collège du Haut conseil. Pour les années 2018 et 2019, ces orientations prévoyaient, d'une part, l'examen des procédures mises en place permettant l'exécution de la mission de certification des comptes et l'organisation du dossier de travail et, d'autre part, portaient sur la vérification de l'approche d'audit suivie et sur la correcte application des normes d'exercice professionnel applicables au mandat examiné.

Bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans la décision formalisant ces orientations, le contrôle du respect des obligations liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est pris en compte dans ces orientations.

#### **B. La méthodologie de contrôle des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Le contrôle de ces obligations consiste, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, s'agissant des mandats qu'il détient et qui sont examinés à l'occasion du contrôle, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par le commissaire aux comptes.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable et d'un correspondant Tracfin ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante du commissaire aux comptes et de ses collaborateurs ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des mandats concernés (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne, opérations, dirigeants, ...), et de la cohérence avec les instructions du plan de mission ;
- du respect des obligations liées à l'application de la norme d'exercice professionnelle 9605 relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la conduite de la mission ou de la prestation

#### **IV. Les résultats des contrôles des commissaires aux comptes réalisés en 2018 et 2019**

En 2018, la réalisation des opérations de contrôle a mobilisé :

- 13 contrôleurs pour le contrôle des cabinets de commissaires aux comptes détenant un ou des mandats d'entité d'intérêt public (EIP) ; ces 13 contrôleurs (soit 10,7 ETP), salariés du Haut conseil, ont réalisé 15 900 heures de contrôles ;
- 90 contrôleurs pour le contrôle des cabinets de commissaires aux comptes ne détenant pas de mandat d'entité d'intérêt public (non EIP) ; ces 90 contrôleurs ont réalisé 2 008 heures de contrôles (soit 1,3 ETP) ;

Il est rappelé que ces moyens portent sur le contrôle de la mission du commissaire aux comptes dans son ensemble, le respect des dispositions de la réglementation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'en étant qu'un élément.

En 2019, la réalisation des opérations de contrôle a mobilisé 13 contrôleurs EIP, salariés du Haut conseil (soit 9,8 ETP) ayant réalisé 14 700 heures de contrôles et 423 contrôleurs non EIP, dont 3 salariés du Haut conseil, (soit 22,1 ETP) ayant réalisé 33 104 heures de contrôles<sup>1</sup>.

Les tableaux, qui suivent, précisent le nombre et les résultats des contrôles pour les cabinets non EIP et les cabinets EIP, sur la période 2015-2019, au regard des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

---

<sup>1</sup> Données estimées

**A. Contrôles des cabinets détenant au moins un mandat d'entité d'intérêt public**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de contrôles diligentés sur place	145	121	58	42	46
<i>dont outre-mer</i>	7	3	1	0	4
Nombre de contrôles sur place ayant compris un volet LCB-FT	145	120	58	41	46
<i>dont outre-mer</i>	7	3	1	0	4
Nombre de contrôles conformes	99	74	39	31	12
<i>dont outre-mer</i>	3	3	1	0	0
Nombre de contrôles pas totalement conformes	6	15	6	6	3
<i>dont outre-mer</i>	0	0	0	0	0
Nombre de contrôles non conformes	40	31	13	4	5
<i>dont outre-mer</i>	4	0	0	0	1
Dont défaillances relatives aux obligations :					
- de mise en place d'une approche par les risques	19	7	4	1	1
- de vigilance à l'égard de clientèle	6	4	0	0	0
- de vigilance spécifique ou renforcée	8	4	2	0	0
- de conservation des documents	0	0	0	0	0
- de procédures de contrôle interne	16	13	9	1	1
- de déclaration d'opérations suspectes	0	0	0	0	0
- autres					
- de formation LCB-FT	15	10	2	0	1
- de désignation d'un correspondant TRACFIN	6	2	0	0	0
- de vigilance à l'égard de l'identification de l'entité et du bénéficiaire effectif dans les dossiers des mandats	7	3	1	0	0
- de mesures de vigilances sur les opérations des mandats (en adéquation avec l'évaluation des risques du mandat)	23	13	4	3	2

N.B. Les contrôles réalisés au titre du programme de contrôle EIP 2019 sont en cours. Les derniers contrôles sur site se dérouleront jusqu'à fin janvier 2020 – début février 2020.

Au 15 janvier 2020, 46 cabinets ont été contrôlés au titre du programme 2019. Pour la majorité des contrôles 2019 réalisés, les pré-rapports ont été adressés aux cabinets contrôlés et les phases contradictoires sont en cours ou les pré-rapports sont en cours de rédaction. Les

données chiffrées indiquées pour l'année 2019 sont provisoires et correspondent aux contrôles déjà réalisés sur site.

Les statistiques communiquées sur les résultats des contrôles (conformes, pas totalement conformes, non conformes...) sont celles issues des contrôles pour lesquels la phase contradictoire a déjà eu lieu et le rapport définitif a déjà été établi (soit 20 rapports de contrôles).

**B. Contrôles des cabinets ne détenant pas au moins un mandat d'entité d'intérêt public**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de contrôles	802	878	818	98	1 375
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	24	6	46

Nombre de contrôles conformes LABFT	369	439	763	93	
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	23	6	

Nombre de contrôles pas totalement conformes LABFT	513	439	47	4	
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	1	0	

Nombre de contrôles non conformes LABFT			8	1	
<i>dont outre-mer</i>			0	0	

Nombre total de de défaillances, dont défaillances relatives aux obligations :	1 147	1 037	97	5	
<i>dont outre-mer</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	2	0	
- de mise en place d'une approche par les risques (procédure LABFT, classification des risques)	786	738	34	3	
- de vigilance à l'égard de clientèle (bénéficiaires effectifs)	na	na	32	1	
- de vigilance spécifique ou renforcée (questionnaire LABFT, formation spécifique)	361	299	31	1	

Les contrôles 2019 sont en cours de réalisation à novembre 2019, aucun résultat n'est disponible à ce jour, les premiers éléments seront restitués au moment du rapport annuel 2019.

En 2019, 1 375 contrôles de cabinets non EIP ont été réalisés. Le faible nombre de contrôles réalisés en 2018 sur les cabinets non EIP s'explique par le contexte législatif particulier lié à la loi PACTE dont l'impact potentiel très important sur les commissaires aux comptes (remontée des seuils rendant obligatoire l'intervention d'un commissaire aux comptes) a justifié une approche adaptée, réaliste et progressive par le Haut conseil pour déterminer un programme de contrôle qui prenne en considération l'importance de la détention de mandats de petites entreprises. Le programme de contrôle 2019 traduit un retour à une activité normale et le rattrapage des contrôles non réalisés en 2018.



## V. Les suites données aux contrôles des commissaires aux comptes en 2019

En fonction des conclusions présentées dans les rapports de contrôles et au regard notamment de leur gravité et/ou récurrence, la formation statuant sur les cas individuels du Haut conseil<sup>2</sup> peut :

- demander l'émission de recommandations en cas de défaillances significatives qui nécessiteraient la mise en œuvre d'un plan de remédiation<sup>3</sup> ;
- exprimer le souhait qu'une enquête soit ouverte auprès du rapporteur général sur saisine du président du H3C. Comme pour toute enquête ouverte par le rapporteur général, c'est la formation du collège du Haut conseil statuant sur les cas individuels (FCI), qui examinera à l'issue de l'enquête l'opportunité d'ouvrir une procédure de sanction.

En tout état de cause, les commissaires aux comptes contrôlés reçoivent systématiquement le rapport établi à l'issue de la procédure contradictoire et sont invités à tirer toute conséquence utile des conclusions dudit rapport.

En 2019, la formation statuant sur les cas individuels a ainsi examiné :

- 2 rapports relatifs au programme de contrôle EIP 2017 et 45 concernant le programme de contrôle non EIP 2017 ;
- 22 rapports relatifs au programme de contrôle EIP 2018 et 8 concernant le programme de contrôle non EIP 2018 ;
- 2 rapports relatifs au programme de contrôle EIP 2019.

Les conséquences de ces examens ont été les suivantes :

	Programme 2017		Programme 2018		Programme 2019	
	EIP	Non EIP	EIP	Non EIP	EIP	Non EIP
Emission d'une lettre de recommandations	0	28	16	5	2	0
- Portant notamment sur le dispositif de LAB-FT		12	0	2	0	
Saisine du Rapporteur Général par le président du Haut conseil	2	9		3		0
- Portant notamment sur le dispositif de LAB-FT	0	2		1		

<sup>2</sup> Le collège du Haut conseil dans sa formation plénière est composé de 14 membres. Parmi ces derniers, 5 sièges également au sein de la formation dite restreinte (FR), qui est l'organe juridictionnel du Haut conseil et qui a notamment pour mission de statuer sur le bien-fondé des procédures de sanctions ouvertes. Le 9 autres membres du collège composent une formation dite formation statuant sur les cas individuels (FCI) chargée d'examiner les cas individuels dont est saisi le Haut conseil en dehors des procédures de sanction. La FCI est l'organe de poursuite du Haut conseil et c'est donc elle qui décide de l'ouverture d'une procédure de sanction, et qui arrête les griefs qui sont ultérieurement notifiés aux personnes mises en cause par le rapporteur général du Haut conseil.

<sup>3</sup> Lorsque le Haut conseil décide d'émettre des recommandations dans le cadre des suites à donner aux contrôles réalisés, le commissaire aux comptes concerné doit adresser, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter du jour de la réception de la lettre de recommandation, un plan des actions correctrices qui doivent être mises en œuvre au plus tard dans un délai de 12 mois.

## **VI. Les sanctions prononcées à l'égard des commissaires aux comptes en 2019**

---

En application de l'article L. 824-A I du code de commerce, les commissaires aux comptes sont passibles de sanctions à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Par ailleurs, en application de l'article L. 824-1 II 5° du code de commerce, sont également passibles de sanctions les membres des organes de direction des sociétés de commissaires aux comptes et les autres personnes physiques au sein de ces sociétés, du fait de leur implication personnelle dans les manquements aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du livre VI du code monétaire et financier. C'est au titre de ces deux textes que les commissaires aux comptes peuvent être sanctionnés en cas de violation de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Conformément à l'article L. 821-1 7° du code de commerce, les sanctions sont prononcées par le Haut conseil.

Dans le cadre des procédures de sanctions pour lesquelles une décision a été rendue par la formation restreinte du Haut conseil en 2019, l'une d'entre elles visait notamment des manquements relatifs au non-respect de tout ou partie des obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, par décision du 10 octobre 2019, la formation restreinte a prononcé une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de 2 ans, après avoir constaté l'absence d'application de diverses normes d'exercice professionnel, dont la norme 9605 relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Par ailleurs, il convient également de noter que la formation restreinte, dans une décision du 10 octobre 2019, a radié de la liste des commissaires aux comptes un professionnel qui s'était opposé au contrôle de son activité.

## **VII. Les déclarations de soupçons transmises en 2019 par le H3C à TRACFIN**

---

En 2019, le Haut conseil a transmis une déclaration de soupçon à Tracfin, conformément aux dispositions de l'article L. 821-1 du code de commerce.

Par ailleurs, le nombre de déclarations de soupçon transmises par les commissaires aux comptes à Tracfin fera l'objet d'une publication par Tracfin dans le cadre de son rapport annuel. Pour mémoire, 124 déclarations de soupçon ont été transmises à Tracfin par les commissaires aux comptes en 2018.